

STATUTS DE CARITAS AFRICA

(mise à jour le 15 septembre 2007)

TITRE I : DENOMINATION – MEMBRES - OBJECTIFS

Article 1 – Dénomination

Il est constitué, conformément à l'article 4 des Statuts de la Confédération Caritas Internationalis (CI), la Région Afrique de Caritas Internationalis, dénommée « Caritas Africa ».

Article 2 – Membres

Sont membres de Caritas Africa, les organisations caritatives d'Afrique Subsaharienne et des Iles de l'Océan Atlantique et de l'Océan Indien membres de Caritas Internationalis, conformément à l'article 3 de Caritas Internationalis, et n'appartenant pas à une autre Région.

Article 3 – But

Le but de la Région Afrique de Caritas Internationalis est d'institutionnaliser l'échange et l'entraide entre ses Organisations Membres, en vue de promouvoir et harmoniser leur travail et de réaliser dans la région les objectifs poursuivis par la Confédération comme organe de la Pastorale sociale de l'Eglise dans leur pays respectifs.

Article 4 – Objectifs

Caritas Africa vise particulièrement les objectifs suivants :

- a. Inciter et à aider les OMs à participer par une charité active à l'assistance, à la promotion humaine et au développement intégral des plus défavorisés dans le cadre de la pastorale d'ensemble ;
- b. Faciliter la collaboration multilatérale visant à résoudre des problèmes communs à l'échelle de la Région et du Monde ;
- c. Organiser des services susceptibles de favoriser le développement intégral de chacune des Organisations Membres de la Région ;
- d. Encourager la collaboration de ses membres avec les Associations Episcopales Régionales et Continentales et les autres Organisations ecclésiales qui travaillent dans le cadre de la Pastorale Sociale ;
- e. Réaliser les tâches ayant pour objet de renforcer les liens entre la Région et la Confédération en conformité avec les Statuts et le Règlement Intérieur de Caritas Internationalis, et approfondir les relations entre la Région et les autres Organisations membres ;
- f. Intégrer la contribution de la Région aux délibérations et aux programmes de Caritas Internationalis et faciliter la mise en œuvre, dans la Région, des initiatives et des orientations arrêtées au niveau international en vue de la coopération entre les Organisations membres de Caritas Internationalis ;
- g. soutenir de manière efficace le travail qu'effectuent les délégations de Caritas Internationalis auprès d'autres instances ;

- h. renforcer les relations avec le Saint-Siège, le SCEAM (Symposium des Conférences Episcopales de l’Afrique et de Madagascar) et d’autres instances ecclésiales, et avec les Caritas d’autres Régions, les Organisations catholiques internationales, les ONG et autres.

Article 5 – SIEGE

Le siège de Caritas Africa est situé à Lomé au TOGO, Sis Boulevard des Armées – Tokoin Séminaire, mais peut être transféré partout dans la région, sur décision de la Conférence Régionale, ratifiée par le SCEAM.

TITRE II : STRUCTURES

Article 6 – Organes

Caritas Africa est dotée des organes ci-après :

- La Conférence Régionale (la Panafricaine)
- La Présidence Régionale
- La Commission Régionale Afrique (CRA)
- Le Secrétariat Exécutif des Caritas d’Afrique (SECAF)
- Les Coordinations Zonales

CHAPITRE I : La Conférence régionale

Article 7 – Définition – Composition

- a. La Conférence régionale, appelée Conférence panafricaine des Caritas, est l’assemblée réunissant les représentants de toutes les Organisations Membres de Caritas Africa.
- b. Chaque OM peut désigner jusqu’à deux représentants à la Conférence Régionale, mais ne dispose que d’une seule voix lors des votes.
- c. A l’invitation de la CRA, des observateurs experts ou autres personnalités, provenant des organisations membres ou d’ailleurs, peuvent participer à la Conférence Régionale, mais sans droit de vote.
- d. La participation sans droit de vote est ouverte aux observateurs, aux experts et à d’autres personnalités invitées par la Commission régionale.
- e. La Conférence régionale est présidée par le Président assisté par le Secrétaire régional qui fait office de Secrétaire de la Conférence.

Article 8 – Réunions

- a. La Conférence régionale se réunit tous les quatre ans en session ordinaire.
- b. Elle peut se réunir en session extraordinaire si elle le décide dans une session ordinaire ou sur proposition de la Commission régionale, ou encore à la demande d’au moins un tiers des Organisations Membres. Dans tous les cas, le Président convoque les participants en fixant l’ordre du jour, le lieu et les dates de la session.

Article 9 – Prérogatives

La Conférence Régionale a pour fonctions :

- a. élire le Président de la Région ;
- b. ratifier les 4 membres qui représentent la Région au Comité Exécutif de Caritas Internationalis ;
- c. ratifier la nomination du Secrétaire exécutif régional,
- d. approuver un Plan de travail régional pour une période de quatre ans, ainsi que les projections budgétaires y afférent;
- e. Fixer les contributions des Organisations Membres pour le soutien du système de coopération régionale ;
- f. approuver les rapports d'activités quadriennales et le rapport financier de l'exercice précédent audité;
- g. Décider du siège du Secrétariat régional et des organismes régionaux qui se créent
- h. promouvoir une coopération efficace entre les Organisations Membres de Caritas internationalis dans la région;
- i. renforcer les relations avec le Saint-Siège, le SCEAM et d'autres instances ecclésiales, et avec les Caritas d'autres régions, les Organisations catholiques internationales, les ONG et autres.
- j. Evaluer les activités du système de coopération dans son ensemble.

CHAPITRE 2 : La Présidence Régionale

Article 10 – Le Président

La Présidence régionale est exercée par le Président de la Région qui est en même temps un des vice-présidents de Caritas Internationalis, conformément à l'article 4 des Statuts et à l'article 15 du règlement intérieur de Caritas Internationalis.

Article 11 – Election et mandat du Président Régional

- a. Le Président régional est élu par la Conférence régionale.
- b. La procédure pour la candidature est la suivante:
 - i. seules les Organisations Membres peuvent proposer des candidats;
 - ii. les propositions de candidature accompagnées de curriculum vitae sont soumises au Comité des candidatures nommé par la Commission régionale et composé d'un représentant de chaque zone de Caritas Africa ;
 - iii. Le Comité des candidatures contacte les personnes proposées pour s'assurer qu'elles acceptent de se porter candidat au poste;
 - iv. Le Comité des candidatures communique les noms des candidats à toutes les Organisations membres et à la Commission Régionale avant la tenue de la Conférence régionale responsable du vote du Président.

- c. Les candidats au poste de Président régional doivent
 - i. faire partie d'une Organisation Membre de Caritas Africa;
 - ii. être au courant de l'évolution ecclésiale et civile en Afrique, et maintenir de bonnes relations avec les instances épiscopales aux échelons national et régional;
 - iii. avoir la possibilité de visiter régulièrement la région;
 - iv. être ouvert et avoir l'esprit d'équipe, qualités nécessaires pour exercer efficacement les fonctions indiquées à l'Article ci-dessus.

- d. La procédure pour l'élection est la suivante:
 - i. un candidat doit recevoir au moins la moitié des voix plus une des Organisations Membres présentes ayant droit au vote;
 - ii. si aucun candidat n'obtient la majorité requise au premier scrutin, un deuxième tour de scrutin, à majorité simple, aura lieu entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.
 - iii. Le vote se fait à bulletin secret. Les membres à jour de leur cotisation ont la possibilité de voter par procuration écrite devant parvenir au Comité des Elections au plus tard 24 heures avant les élections.

- e. Le mandat du Président régional a une durée de quatre ans, c'est-à-dire la période allant d'une Assemblée générale de Caritas Internationalis à l'autre. Le mandat ne peut être renouvelé qu'une fois (maximum huit ans).

Article 12 – Fonctions du Président Régional

Le Président Régional a pour tâches de :

- a. convoquer et présider la Conférence Régionale et la Commission Régionale ;
- b. Représenter officiellement Caritas Africa auprès de Caritas Internationalis et autres Instances ;
- c. Stimuler la solidarité ecclésiale et la coopération entre Organisations Membres de Caritas Internationalis dans la Région ;
- d. Maintenir des relations constantes avec le SCEAM et les autres Instances Episcopales dans la Région ;
- e. Entretenir le cas échéant, les relations de coopération avec les organisations régionales ou sous régionales poursuivant des buts similaires à ceux de Caritas
- f. Transmettre aux Organisations membres les décisions et les recommandations de organes de Caritas Internationalis ;
- g. Attirer l'attention de la Confédération, par le truchement du Comité Exécutif et du Bureau de CI, sur les préoccupations de la Région.

CHAPITRE 3 : La Commission régionale

Article 13 – Définition - Composition

La Commission régionale, organe exécutif de Caritas Africa est constituée :

- a. du Président régional qui la préside ;
- b. du Vice-président Régional, qui remplace le Président en cas d'empêchement ;
- c. des coordinateurs de zones qui représentent toutes les zones ecclésiastiques de l'Eglise en Afrique et qui ont tous droit de vote;
- d. du Secrétaire régional qui agit en qualité de Secrétaire de la Commission, avec voix consultative;
- e. du responsable du Service Afrique de Caritas Internationalis qui agit comme conseiller, avec voix consultative ;
- f. du Trésorier nommé par la Commission Régionale avec voix consultative.

Article 14 – Fonctions

Les fonctions de la Commission régionale sont les suivantes:

- a. Choisir le Secrétaire Régional et soumettre ce choix à la Conférence Régionale pour approbation ;
- b. Mettre fin à la fonction du Secrétaire Régional qui ne satisfait pas aux exigences de ses fonctions et pourvoir à son remplacement. Le remplacement du Secrétaire Régional reste provisoire jusqu'à la prochaine session de la Conférence régionale qui doit approuver le titulaire du poste ;
- c. Approuver les Cadres supérieurs du Secrétariat Régional ;
- d. Veiller à ce que le Secrétaire Régional et les Cadres supérieurs du Secrétariat Régional exercent bien leurs fonctions et leurs responsabilités ;
- e. exécuter les décisions de la Conférence régionale ;
- f. coordonner les activités globales du système régional ;
- g. fixer un calendrier annuel des activités de la Région ;
- h. établir un plan de travail régional de quatre ans dans l'esprit des lignes d'actions arrêtées par la Conférence panafricaine et par l'Assemblée générale de CI et suivant les orientations du SCEAM. Ce plan est soumis à l'approbation de la Conférence régionale ;
- i. établir et approuver le budget annuel des recettes et des dépenses pour financer le système régional et ses activités ;
- j. préparer les réunions de la Conférence régionale et de la Commission régionale avec l'aide du Secrétaire régional ;
- k. mettre en œuvre dans la Région Afrique les initiatives fixées par Caritas Internationalis ;
- l. organiser en accord avec le Bureau et le Secrétariat général de Caritas Internationalis la représentation du système régional au sein des organisations intergouvernementales ;
- m. conseiller le Comité exécutif de Caritas Internationalis sur des questions spécifiques concernant la Région Africa en vue de l'élaboration de la politique générale de Caritas Internationalis ;
- n. élire parmi ses membres un Vice- Président de Caritas Africa ;

- o. nommer un trésorier qui siège à la Commission Régionale avec voix consultative.
- p. préparer la Conférence panafricaine en collaboration avec le pays d'accueil.

Article 15 – Réunions

La Commission régionale se réunit deux fois par an en session ordinaire. Une des sessions ordinaires aura lieu avant ou à l'occasion de la session ordinaire du Comité exécutif de CI, afin de permettre aux représentants de la Région dans cette instance d'y être réellement les porte-parole de Caritas Africa.

La Commission Régionale peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Président Régional ou du tiers de ses membres.

CHAPITRE 4 : Le Secrétariat Régional – Définition-Composition

Article 16 – Le Secrétariat régional

Le Secrétariat Régional, organe exécutif de la Région, est composé du Secrétaire régional et du personnel nécessaire pour mettre en œuvre les décisions de la Conférence Régionale et de la Commission Régionale

- a. Le Secrétaire régional embauche le personnel nécessaire, dans les limites imposées par le budget, en demandant l'approbation de la Commission régionale pour les nominations aux postes supérieurs fixés par la dite Commission, et en gardant toujours à l'esprit le besoin de donner un caractère régional au Secrétariat.
- b. Les conditions de travail du personnel du Secrétariat régional sont établies par le Règlement du personnel, approuvé par la Commission régionale.

Article 17 – Fonctions

La principale fonction du Secrétariat régional, sous la direction du Secrétaire régional, est de réaliser tout le travail que la Conférence régionale et la Commission régionale pourront lui confier.

En tant qu'organe exécutif, le Secrétariat régional a pour fonctions :

- a. D'animer les Organisations Membres et les organes du système de coopération régionale, conformément à la vision et à la mission universelles de Caritas et dans le sens des orientations et des priorités définies par l'Assemblée générale de CI et la Conférence régionale;
- b. D'assurer l'exécution du plan de travail de Caritas Africa;
- c. De faciliter la mise en œuvre des services qui aident au développement intégral de chaque Organisation Membre;
- d. D'assurer la coordination des actions des Organisations Membres liées au secours d'urgence, à l'action de plaidoyer, aux questions de développement, de justice et paix dans la Région Afrique, conformément aux critères communs établis.
- e. d'organiser les services de documentation et d'information;
- f. de garder des contacts réguliers avec les Organisations Membres et de les informer des activités du système régional; de leur rendre visite périodiquement afin de connaître directement leurs

activités, leurs expériences et leurs problèmes, et de les encourager à avoir une coopération régionale cohérente;

- g. d'organiser et d'entretenir les archives des structures régionales;
- h. de fournir du personnel d'appui lors des réunions de la Conférence régionale et de la Commission régionale, de rédiger et faire circuler les rapports de ces réunions; d'imprimer et publier les documents et les résolutions issus de ces réunions;
- i. d'étudier, analyser et évaluer les événements et les situations pour les présenter à l'attention de la Conférence régionale, de la Commission régionale et des Organisations Membres;
- j. de fournir les services d'administration financière et de comptabilité selon la volonté de la Commission régionale.

Article 18 – Le Secrétaire régional

- a. Le Secrétaire régional dirige le Secrétariat régional.
- b. Il est chargé notamment:
 - 1. d'appuyer le travail de la Conférence régionale et de la Commission régionale:
 - i. en aidant à préparer et à organiser les réunions de la Commission et de la Conférence régionales et en faisant office de secrétaire pour les deux;
 - ii. en exécutant les décisions prises par la Conférence régionale et par la Commission régionale;
 - iii. en assistant le Président régional, selon ses besoins, dans les questions concernant la région ou Caritas Internationalis;
 - iv. en rédigeant les politiques et les procédures diverses concernant le fonctionnement des structures régionales, le tout devant recevoir l'approbation de la Commission régionale et/ou de la Conférence régionale.
 - 2. De mettre en œuvre le plan de travail régional de Caritas Africa:
 - i. en élaborant des plans annuels de travail approuvés par la Commission régionale et visant à mettre en œuvre le plan de travail régional de Caritas Africa;
 - ii. en gérant le budget destiné à la mise en œuvre du plan de travail;
 - iii. en développant et en entretenant les systèmes de communication et d'administration nécessaires pour appuyer le plan de travail régional.
 - 3. De développer les structures et de renforcer les capacités:
 - i. en rendant visite aux Organisations Membres faibles pour les aider dans le renforcement des capacités et des institutions, ainsi que dans d'autres services demandés;
 - ii. en rendant visite aux Organisations Membres pour avoir une connaissance directe de leurs activités, de leurs expériences et de leurs problèmes et pour les encourager à avoir une coopération régionale cohérente;
 - iii. en organisant des séminaires et des formations aux échelons régional et sous-régional, suivant les décisions de la Commission régionale.

4. De faciliter la coopération et le travail en réseau :
- i. en facilitant le dialogue régulier entre les Organisations Membres sur des questions d'intérêt commun ;
 - ii. en représentant Caritas Africa, si besoin est ou lorsque la Région le demande, aux réunions nationales, régionales ou internationales portant sur des questions d'intérêt pour la région ;
 - iii. en gardant des contacts permanents avec le Secrétariat général de Caritas Internationalis ;
 - iv. en collaborant avec les structures épiscopales et ecclésiales de la région afin d'assurer que leurs intérêts sont représentés et qu'elles sont informées du travail effectué par Caritas Africa;
 - v. en nouant et en maintenant des liens solides avec d'autres organisations compétentes aux échelons national, régional et international.
- C. Le Secrétaire régional remplit ses fonctions sous l'autorité du Président et de la Commission régionale.

Article 19 – Conditions de sélection

Tout candidat au poste de Secrétaire régional de Caritas Africa doit:

- a. avoir une formation chrétienne adéquate et être fortement engagé envers la Doctrine Sociale de l'Eglise;
- b. avoir une expérience solide de travail ecclésial dans le domaine de la promotion humaine;
- c. avoir une connaissance suffisante de la situation et des conditions des différents pays de la Région;
- d. être en mesure de prendre des initiatives, savoir s'adapter et avoir de la flexibilité;
- e. avoir de bonnes capacités de communication, d'organisation et de direction, ainsi qu'une bonne expérience de gestion ;
- f. être fortement motivé à être au service de l'Eglise et des valeurs qu'elle promeut;
- g. avoir les qualités nécessaires pour travailler en équipe;
- h. avoir une connaissance suffisante des langues de travail de la Région.

Article 20 – Election et mandat

- a. Le Coordinateur régional est nommé par la Commission régionale et sa nomination est approuvée par la Conférence régionale ;
- b. La procédure pour la nomination du Secrétaire régional est la même que celle indiquée à l'article 11 de ces statuts ;
- c. Le mandat du Secrétaire régional a une durée de quatre ans, c'est-à-dire la période allant d'une Assemblée générale ordinaire de Caritas Internationalis à l'autre. Ce mandat ne peut être renouvelé qu'une fois (maximum huit ans) ;
- d. La Commission régionale mènera une évaluation biennale (tous les deux ans) de la performance du Secrétaire régional ;

- e. La Commission régionale peut renvoyer un Secrétaire régional qui ne satisferait pas aux exigences de sa fonction et pourvoir à son remplacement jusqu'à la prochaine session de la Conférence régionale ;
- f. En cas de vacance du poste, la Commission régionale nomme un Secrétaire régional *ad interim*, dont le mandat durera jusqu'à la Conférence régionale suivante ;
- g. La vacance de poste du Secrétaire régional est constatée en cas de décès ou d'incapacité physique, de démission, d'abandon de poste, d'absence ou de non participation à deux réunions consécutives de la Commission régionale sans motif valable.

CHAP 5 : Les Coordinations zonales

Article 21 – La Coordination zonale : Définition

- a. Dans le but de parvenir à une vraie coopération entre Eglises, Caritas Africa est subdivisée en zones qui correspondent aux territoires des Associations des Conférences Episcopales Régionales. Ainsi, Caritas Africa comprend : Caritas Zone ACEAC*, Caritas Zone ACERAC*, Caritas Zone AECAWA*, Caritas Zone AMECEA*, Caritas Zone CERAO*, Caritas Zone CEDOI-M*, Caritas Zone IMBISA*.
- b. L'animation de la zone est assurée par un coordinateur de zone choisi par les organisations membres de la zone ;
- c. Les coordinateurs de zone travaillent en étroite collaboration avec le Secrétariat régional pour mettre en œuvre le plan de travail régional et pour assurer les tâches de réponse aux urgences, de plaidoyer, de renforcement organisationnel, de communication et d'échanges ;
- d. La coordination de zone soumet son plan et son budget annuel à l'approbation de la Commission régionale.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 22

Les élections autres que celles du Président de la Région régionale sont régies par les présents statuts et le Règlement Intérieur de la Région.

Article 23

Les activités et les structures du système régional de coopération sont financées par les Organisations Membres de Caritas Africa, par l'apport fixé par la Conférence Régionale ; ainsi que par tout autre apport fourni par Caritas Internationalis ou par tout autre partenaire

Article 24

Il revient aux organisations membres d'accepter des charges et des responsabilités au sein de la Confédération et de s'efforcer, de leur mieux, d'accomplir toutes les obligations qu'une telle acceptation implique.

TITRE IV : REVISION

Article 25

Les dispositions des présents statuts peuvent être modifiées par la Conférence Régionale, sur proposition de la Commission Régionale ou du tiers (1/3) des organisations membres. La décision est prise à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 26

Pour tous les cas qui ne sont pas expressément prévus par les présents statuts, on se référera au Règlement Intérieur de la Région.

- * ACEAC = Association des Conférences Episcopales d'Afrique Centrale
- ACERAC = Association des Conférences Episcopales de la Région de l'Afrique Centrale
- AECAWA = Association of Episcopal Conferences of Anglophone Western Africa
- AMECEA = Association of Members of the Episcopal Conferences of Eastern Africa
- CERAO = Conférence Episcopale de la Région d'Afrique de l'Ouest
- CEDOIM = Conférences Episcopales Des îles de l'Océan Indien et de Madagascar
- IMBISA = Inter-regional Meeting of Bishops In Southern Africa

15 septembre 2007